



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 60.542/2
du 21 décembre 2016

sur

un avant-projet de décret de la Communauté française 'relatif
aux études de sciences médicales et dentaires'

Le 28 novembre 2016, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre de l'Enseignement supérieur, des Médias et de la Recherche scientifique de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'relatif aux études de sciences médicales et dentaires'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 21 décembre 2016. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Luc DETROUX et Wanda VOGEL, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Bernadette VIGNERON, greffier.

Le rapport a été présenté par Laurence VANCRAYEBECK, première auditrice.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 21 décembre 2016.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet¹, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

I. L'examen d'entrée et d'accès

1. L'avant-projet de décret à l'examen a pour objet principal la mise en place, à partir de l'année académique 2017-2018, d'un examen d'entrée conditionnant l'accès aux études de premier cycle en sciences médicales et en sciences dentaires (article 1^{er}).

Il tend à remplacer le système de *numerus clausus* instauré par le décret du 9 juillet 2015 'relatif aux études de sciences médicales et dentaires', qui consistait à organiser un concours pour sélectionner les étudiants au-delà des 60 premiers crédits du programme d'études de premier cycle².

En ce que l'avant-projet de décret tend à limiter l'accès aux études de sciences médicales et de sciences dentaires, il y a lieu de vérifier sa compatibilité avec l'article 24, § 3, de la Constitution, l'article 2 du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme et l'article 13, § 2, c), du Pacte international 'relatif aux droits économiques, sociaux et culturels'.

¹ S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

² Il s'agissait ainsi du quatrième système de sélection mis en place par la Communauté française depuis que le législateur fédéral a, en 1996, institué une limitation à l'accès aux professions de médecin et de dentiste. Ainsi, en 1997, un *numerus clausus* fut organisé à la fin du premier cycle, soit au terme de trois années d'études, en 2003, il fut déplacé à la fin du deuxième cycle, soit après sept ans d'études, et, en 2005, en fin de première année. Ce dernier système a cependant très vite été gelé, puis abandonné au profit d'un retour au libre accès, conditionné par la suite à la participation effective à un test d'orientation (décret du 14 juillet 1997 'portant diverses mesures en matière d'enseignement universitaire', décret du 27 février 2003 'modifiant les dispositions relatives aux études du secteur des sciences de la santé dans le décret du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques et dans la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires', décret du 1^{er} juillet 2005 'relatif aux études de médecine et de dentisterie', décret du 24 octobre 2008 'relatif à la situation des étudiants en médecine et dentisterie' décret du 26 mars 2009 'relatif à la situation des étudiants en médecine et dentisterie', et décret du 23 mars 2012 'réorganisant les études du secteur de la santé').

L'article 24, § 3, de la Constitution dispose notamment que « chacun a droit à l'enseignement dans le respect des libertés et droits fondamentaux ». Selon la jurisprudence constante de la Cour constitutionnelle,

« cette disposition ne fait pas obstacle à une réglementation de l'accès à l'enseignement, en particulier celui qui est dispensé au-delà du temps de scolarité obligatoire, en fonction des besoins et des possibilités de la communauté et de l'individu »³.

L'article 2 du Premier Protocole, selon lequel « nul ne peut se voir refuser le droit à l'instruction », a une portée similaire⁴. Quant à l'article 13, § 2, c), du Pacte⁵, il

« ne fait [...] pas naître un droit à l'accès à l'enseignement supérieur. Il s'oppose toutefois à ce que le Royaume de Belgique, après l'entrée en vigueur du Pacte à son égard – le 21 juillet 1983 –, prenne des mesures qui iraient à l'encontre de l'objectif de l'accès en pleine égalité à l'enseignement supérieur en fonction des capacités de chacun. Cette disposition n'empêche pas que l'accès à l'enseignement supérieur soit soumis à des conditions relatives à la capacité des étudiants, pour autant que ces conditions soient conformes au principe d'égalité et de non-discrimination »⁶.

C'est sur la base des principes ainsi rappelés que la Cour constitutionnelle a admis, dans son arrêt n° 47/97 du 14 juillet 1997, que la Communauté flamande instaure un examen d'entrée pour les mêmes études⁷. C'est également sur la base des mêmes principes

³ C.C., n° 47/97, 14 juillet 1997, B.3.2 ; n° 35/98, 1^{er} avril 1998, B.4.2 ; n° 107/2004, 16 juin 2004, B.7.2 ; n° 2/2014, 21 février 2014, B.4.1.

⁴ Cf. C.C., n° 2/2014, 21 février 2014, B.5.

⁵ L'article 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels dispose :
« 1. Les États parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à l'éducation. [...]»
2. Les États parties au présent Pacte reconnaissent qu'en vue d'assurer le plein exercice de ce droit :
[...]

c) L'enseignement supérieur doit être rendu accessible à tous en pleine égalité, en fonction des capacités de chacun, par tous les moyens appropriés et notamment par l'instauration progressive de la gratuité ;
[...]

⁶ C.C., n° 2/2014, 21 février 2014, B.6.

⁷ « B.3.2. Le droit à l'enseignement garanti par l'article 24, § 3, de la Constitution ne fait pas obstacle à une réglementation de l'accès à l'enseignement, en particulier de l'enseignement dispensé au-delà du temps de scolarité obligatoire, en fonction des besoins et des possibilités de la communauté et de l'individu. L'article 2 du Premier protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme et l'article 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels – lu conjointement ou non avec l'article 2 de ce Pacte – n'empêchent pas non plus, si on les combine avec l'article 24 de la Constitution, que l'accès à l'enseignement supérieur soit soumis à des conditions relatives à la capacité des candidats étudiants, pour autant que le principe d'égalité soit respecté à cette occasion.

L'examen d'entrée interuniversitaire instauré par la disposition attaquée en ce qui concerne la formation en médecine et en dentisterie vise à limiter l'accès des étudiants à ces formations. Cette limitation a été justifiée par le fait qu'un certain consensus social est né autour de la constatation que le grand nombre de médecins en Belgique augmente les dépenses de sécurité sociale et qu'il peut avoir des effets négatifs sur la qualité des soins de santé ; dans de nombreux cas, et en particulier chez des médecins fraîchement diplômés, le nombre de patients par médecin serait inférieur au seuil critique nécessaire pour acquérir ou entretenir une expérience professionnelle suffisante (*Doc.*, Parlement flamand, 1995-1996, n° 335/1, p. 1 ; n° 335/4, pp. 3, 7 et 13).

La limitation de l'accès à la profession de médecin ou de dentiste relève de la compétence du législateur fédéral, qui, par les articles 169 et 170 de la loi du 29 avril 1996 portant des dispositions sociales – les articles 35*octies* et 35*nonies* de l'arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967 relatif à l'exercice de l'art de guérir, de l'art infirmier, des

qu'elle a admis dans son arrêt n° 2/2014 du 21 février 2014⁸ que les étudiants admis à poursuivre leur cursus en sciences médicales et en sciences dentaires puissent être sélectionnés par un concours organisé à l'issue de leur première année d'étude. Cette admissibilité de principe a été confirmée par la section de législation du Conseil d'État dans son avis 57.513/2 donné le 10 juin 2015 à propos du dispositif actuellement contenu dans les articles 110/1 et suivants du décret du 7 novembre 2013 'définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études'⁹.

Il en ressort que, tout comme une sélection par concours, un examen d'entrée, qui consiste à limiter l'accès à l'enseignement en fonction des capacités des étudiants, n'est pas, en son principe même, incompatible avec l'égalité d'accès à l'enseignement supérieur en fonction des capacités de chacun. Il convient toutefois encore d'examiner si cette limitation à l'accès à l'enseignement supérieur est bien raisonnablement justifiée par « les besoins et les possibilités de la communauté et de l'individu ».

En l'occurrence, l'instauration de cet examen d'entrée est justifiée dans l'exposé des motifs par les considérations suivantes :

« [...] la délibération du Conseil des Ministres du 15 septembre lie toute avancée relative à la délivrance des attestations INAMI à la décision de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Niant le principe d'exclusivité de la compétence, la notification de la décision du Gouvernement fédéral spécifie qu'il est convenu que le projet sera seulement soumis au Conseil en 2^e lecture qu'après que le Gouvernement de la Communauté française aura approuvé, en deuxième lecture, avec avis du Conseil

professions paramédicales et aux commissions médicales –, a jeté les bases d'un futur contingentement de ces professions. La concertation entre l'autorité fédérale et les communautés a abouti à ce que ces dernières se sont déclarées prêtes, en vue de ce contingentement fédéral à venir, à prendre les mesures nécessaires pour limiter le nombre de diplômés dans les orientations précitées (*Doc.*, Parlement flamand, 1995-1996, n° 335/4, pp. 5, 8 et 21).

Le choix de la Communauté flamande de limiter, par une épreuve de sélection, le nombre d'étudiants à l'entrée des études plutôt qu'à la sortie a été justifié par la considération selon laquelle « la sélection doit, selon le ministre, intervenir le plus tôt possible afin de laisser ouvertes toutes les autres possibilités d'études et de carrière. Les aspirants-étudiants obtiennent, de cette manière, immédiatement la clarté sur leurs possibilités de formation et ne perdent pas un temps précieux » (*Doc.*, Parlement flamand, 1995-1996, n° 335/4, p. 4).

B.3.3. L'instauration d'un examen d'entrée interuniversitaire, qui n'implique pas un *numerus fixus*, pour les formations en médecine et en dentisterie et non, jusqu'à présent, pour les autres formations médicales ou paramédicales qui seraient confrontées à une pléthore de diplômés n'est pas déraisonnable, compte tenu notamment du fait que l'article 35*nonies* de l'arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967 relatif à l'exercice de l'art de guérir, de l'art infirmier, des professions paramédicales et aux commissions médicales se borne jusqu'à présent à autoriser le Roi à limiter l'accès aux professions de médecin et de dentiste, et ne peut en soi être considéré comme contraire à l'article 24, § 3, de la Constitution. La mesure n'apparaît pas non plus disproportionnée à l'objectif poursuivi par le législateur décréteur qui consiste à limiter le nombre de diplômés dans les orientations précitées sans faire correspondre totalement le nombre de diplômés de ces orientations d'études avec les chiffres fédéraux de contingentement » (C.C. n° 47/97, 14 juillet 1997).

⁸ C.C., n° 2/2014, 21 février 2014.

⁹ C.E., avis 57.513/2 donné le 10 juin 2015 sur un avant-projet devenu le décret du 9 juillet 2015 'relatif aux sciences médicales et dentaires' (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2014-2015, n° 140/1, pp. 21 et s).

d'État, un avant-projet de décret concernant l'implémentation d'un examen d'entrée en médecine à partir de l'année académique 2017-2018'¹⁰.

Le présent décret, sans traduire l'adhésion du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles au mécanisme de l'examen d'entrée, instaure un tel mécanisme dans l'objectif de garantir la délivrance d'une attestation INAMI, par l'État fédéral, aux étudiants diplômés de deuxième cycle en sciences médicales et dentaires ».

De tels développements ne peuvent être considérés en tant que tels comme une justification juridiquement admissible à l'instauration d'une limitation de l'accès à l'enseignement supérieur, dès lors qu'ils ne mettent en avant aucune considération fondée sur « les besoins et les possibilités de la communauté et de l'individu ».

Il convient donc que le législateur communautaire justifie la mesure en projet au regard de l'exercice de sa compétence de régler l'accès à l'enseignement et non uniquement en référence à la manière dont l'autorité fédérale exerce ses propres compétences.

À cet égard, il lui revient d'indiquer tout particulièrement en quoi l'instauration d'un examen d'entrée doit, à son estime, aujourd'hui être préférée à une sélection à l'issue des 60 premiers crédits du programme d'études de premier cycle en sciences médicales et en sciences dentaires¹¹. Des considérations relatives à des éléments tels que le nombre d'étudiants, la capacité d'encadrement des institutions universitaires, la qualité de l'enseignement dans le système actuel, etc., devraient être développées.

Par ailleurs, quant à la manière dont cet examen sera organisé, il revient à l'auteur de l'avant-projet d'indiquer les raisons qui peuvent justifier qu'un tel examen ne soit organisé qu'une seule fois par an, durant la première quinzaine de septembre¹², et que la réussite de cet examen ne soit valable que pour la seule année académique concernée¹³. Une justification devrait également être fournie s'agissant de l'obligation faite à l'étudiant de s'inscrire aux études dans l'établissement auprès duquel il aura préalablement présenté

¹⁰ Note de bas de page 5 de l'exposé des motifs : Il est remarquable que le Gouvernement fédéral, malgré qu'il soit compétent pour fixer les quotas d'attestations INAMI pour les diplômés de deuxième cycle en sciences médicales et en sciences dentaires n'ait à ce stade pas encore arrêté ce nombre d'attestation pour les sciences dentaires.

¹¹ Dans le cadre tant de l'adoption du décret du 9 juillet 2015 ayant prévu cette sélection que de l'adoption du décret du 13 juillet 2016 'relatif aux études de sciences vétérinaires', le législateur avait en effet indiqué les raisons pour lesquelles il avait opté pour ce type de sélection plutôt que pour l'instauration d'un examen d'entrée. Voir not. *Doc. Parl.*, Parl. Comm. fr., 2014-2015, n° 140/1 et 140/3 et *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2015-2016, n° 311/1.

¹² Voir à cet égard l'avis de l'ARES n°25/2016 du 13 décembre 2016, § 1.2, p. 3.

¹³ Article 6, § 1^{er}, alinéa 3, de l'avant-projet. Comp. avec l'examen d'entrée organisé par la Communauté flamande (voir l'article II.187 du « Codex Hoger onderwijs »), ainsi qu'avec l'examen d'admission aux études des sciences de l'ingénieur, organisé sur le fondement de l'article 50 du décret du 31 mars 2004 'définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et finançant les universités'

l'examen d'entrée lorsque celui-ci est organisé de manière décentralisée (article 1^{er}, § 3, alinéa 1^{er} de l'avant-projet) ¹⁴.

Il appartient par ailleurs à l'auteur de l'avant-projet d'indiquer en quoi les matières de l'examen ¹⁵ sont en adéquation avec les objectifs poursuivis.

2. Il résulte de l'article 19 de l'avant-projet que l'examen d'entrée serait organisé à partir de la rentrée académique 2017-2018. Cela signifie que les élèves actuellement en cinquième et sixième années de l'enseignement secondaire qui souhaiteraient, après l'obtention de leur C.E.S.S., s'inscrire dans des études de sciences médicales ou dentaires, seront soumis à cet examen.

L'article 3 de l'avant-projet prévoit que l'examen porte notamment sur des matières scientifiques (biologie, chimie, physique et mathématiques) et sur la langue anglaise. Il confie au Gouvernement le soin d'arrêter le programme détaillé. Selon le commentaire des articles, « le niveau requis est celui visé par les programmes du troisième degré de l'enseignement secondaire ». Les matières évoquées plus haut ne sont toutefois pas nécessairement toutes abordées dans l'ensemble des orientations d'études permettant d'obtenir le C.E.S.S. ou, à tout le moins, peuvent être abordées avec des degrés d'intensité variable (en fonction du nombre de périodes hebdomadaires qui y sont consacrées). Il n'est dès lors pas possible, à ce stade, de connaître précisément le « niveau requis ». Il s'agit toutefois d'un élément essentiel, qui devrait dès lors être précisé par le législateur décentralisé conformément à l'article 24, § 5, de la Constitution.

En effet, le degré d'exigence de l'examen d'entrée pour les matières visées à l'article 3 pourrait être source de discrimination à l'égard des élèves qui sont actuellement dans le troisième degré de l'enseignement secondaire et qui auraient choisi une orientation d'études dans laquelle ces matières auraient été peu abordées ou ne l'auraient même pas été du tout puisqu'il ne leur est plus loisible de changer d'orientation d'études.

L'attention de l'auteur de l'avant-projet est ainsi attirée sur ce que, dans l'hypothèse où le programme de l'examen porterait sur des exigences qui ne sont pas communes à toutes les orientations d'études de l'enseignement secondaire menant à l'obtention du C.E.S.S., l'organisation de l'examen d'entrée et d'accès avant l'année académique 2019-2020, sans aucune mesure d'accompagnement adéquate, risquerait de discriminer certains élèves qui sont actuellement en cinquième et sixième années de

¹⁴ L'article 94, alinéa 1^{er}, du décret du 7 novembre 2013 prévoit que « L'étudiant choisit librement l'établissement d'enseignement supérieur au sein duquel il souhaite s'inscrire ». L'article 101 du même décret fixe au 31 octobre l'échéance du délai pour s'inscrire, ce qui implique que, avant celle-ci, l'étudiant a la possibilité de se désinscrire d'un établissement d'enseignement supérieur (article 102, § 2, du décret) pour s'inscrire auprès d'un autre établissement d'enseignement supérieur. Comp. par ailleurs le système mis en place par l'avant-projet avec celui retenu pour l'examen d'admission aux études des sciences de l'ingénieur, organisé sur le fondement de l'article 50 du décret du 31 mars 2004 'définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités'.

¹⁵ Voir l'observation générale n° 2. qui suit, ainsi que l'observation particulière formulée sur l'article 3.

l'enseignement secondaire ¹⁶, en ce qu'elle traiterait ceux-ci de manière identique alors qu'ils se trouvent dans une situation non comparable à celle d'autres élèves.

3. L'article 1^{er}, § 6, de l'avant-projet prévoit que les étudiants non-finançables visés aux articles 4 et 5 du décret du 11 avril 2014 'adaptant le financement des établissements de l'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études' ne sont pas admissibles aux études de premier cycle en sciences médicales et en sciences dentaires et les empêche dès lors de présenter l'examen d'entrée.

Une telle interdiction générale, alors que, pour l'accès aux autres études, les institutions universitaires conservent un pouvoir d'appréciation à l'égard de cette catégorie d'étudiants ¹⁷, doit pouvoir être justifiée au regard du principe d'égalité et de non-discrimination ou, à défaut, être omise ¹⁸.

4. L'article 6, § 2, de l'avant-projet précise que, lorsque le nombre d'étudiants non-résidents ayant réussi l'examen d'entrée représente plus de 30 % du nombre total des étudiants ayant réussi cet examen, un tirage au sort est réalisé entre les étudiants non-résidents.

Dès lors que la sélection des étudiants non-résidents se fait après la réussite de l'examen d'entrée, l'on n'aperçoit pas ce qui, au regard du principe de proportionnalité ¹⁹, peut justifier que cette sélection soit faite sur une base aléatoire et non sur la base des résultats de ces étudiants à l'examen.

La disposition sera revue en conséquence.

II. Les attestations d'accès à la suite du programme de premier cycle des sciences médicales

5. L'article 11 de l'avant-projet fixe, par institution universitaire concernée, le nombre d'attestations d'accès à la suite du programme du premier cycle en sciences médicales qui pourront être délivrées en fin d'année académique 2016-2017.

¹⁶ Voir à cet égard, C.C., n° 47/97, 14 juillet 1997, B.6. Sur l'atteinte imprévisible à leur droit à l'enseignement, voir également C.C., n° 107/2004, 16 juin 2004, B.9.1, et Cour eur. D.H., arrêt *Altinay c. Turquie*, 9 octobre 2013, § 60.

¹⁷ Article 96, § 1^{er}, 3°, du décret du 7 novembre 2013.

¹⁸ Il ne serait en tout cas pas admissible que l'étudiant dont l'absence de finançabilité demeure encore contestée ou contestable au jour de l'examen d'entrée, en application des mécanismes prévus par les articles 96 et 97 du décret du 7 novembre 2013 ou des recours juridictionnels ouverts à l'encontre des décisions prises par les autorités visées par ces dispositions, puisse se voir empêché de présenter ledit examen.

¹⁹ Voir C.J.U.E., 13 avril 2010, *Bressol e. a.*, C- 73/08, pts. 80 et 81. Dans son arrêt n° 89/2011 du 31 mai 2011, la Cour constitutionnelle n'a validé le recours au tirage au sort qu'en considération de l'indisponibilité pratique d'une autre voie permettant d'opérer la comparaison des mérites des candidats à départager (B.8.8.4.). L'existence d'un examen d'entrée commun permet, sans difficulté, d'opérer cette comparaison.

En ce qui concerne la répartition entre les différentes institutions universitaires, le commentaire de l'article précise ce qui suit :

« Le nombre d'attestations par université organisant les filières de sciences médicales et sciences dentaires est obtenu en divisant le nombre d'étudiants régulièrement inscrits en première année de premier cycle en sciences médicales ou dentaires au sein de l'université concernée au cours des six dernières années par le nombre d'étudiants régulièrement inscrits en première année de premier cycle en sciences médicales ou dentaires au sein de l'ensemble des universités habilitées pour l'organisation du premier cycle en sciences médicales et en sciences dentaires au cours des six dernières années académiques. Les chiffres de population étudiante pris en référence pour ces calculs sont issus de la base de données du CREF et des données des commissaires du Gouvernement ou des institutions ».

Le commentaire de l'article reste en défaut d'indiquer ce qui justifie le choix de ce critère (étudiants inscrits en première année de premier cycle au cours des six dernières années).

Le commentaire de l'article sera dès lors complété à cet égard ²⁰.

6. Quant à la détermination du nombre global d'attestations, le commentaire de l'article précise ce qui suit :

« Le nombre d'attestations est fonction des déperditions académiques attendues entre la première année de premier cycle et la dernière année de deuxième cycle. Le nombre d'attestations INAMI pris en référence est de 528, conformément à la délibération en première lecture du Gouvernement fédéral en date du 15 septembre, nonobstant l'avis de la Commission de Planification fédérale qui proposait le nombre de 575. Considérant l'absence d'arrêté royal relatif à la planification de l'accès à la profession de dentistes, les données reprises dans l'avis de la Commission de planification, à savoir 72 attestations en 2021 ont été utilisées comme base au calcul de déperdition académique. La relation mathématique établie entre le nombre d'attestations pris en référence par le Gouvernement fédéral et le nombre d'attestations délivrées à l'issue du concours de fin de première année de premier cycle est fonction des taux de déperdition académique constaté et des diplômés qui exerceront hors cadre de l'INAMI. Ces proportions ont été validées lors de réunions de groupes de travail composés de représentants des Gouvernements et de membres de la Commission de planification médicale ».

Ces explications mettent en évidence la difficulté de déterminer le nombre de référence que la Communauté française entend prendre en compte puisqu'il s'agit du nombre d'attestations INAMI, qui n'a pas encore été déterminé par le Gouvernement fédéral.

²⁰ Voir en ce sens l'avis 57.513/2 précité (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2014-2015, n° 140/1, pp. 28 et 29).

Comme l'avait déjà souligné la section de législation dans son avis 24.778/1-8 donné les 7 et 8 décembre 1995 sur l'avant-projet devenu la loi du 29 avril 1996 'portant des dispositions sociales',

« [...] la politique de l'autorité fédérale concernant la possibilité d'agrément de médecins et de dentistes aura logiquement un impact sur la compétence des Communautés pour ce qui est de régler les formations visées dans le cadre de leur compétence en matière d'enseignement. Comme le rappelle la Cour d'arbitrage, l'autorité fédérale doit à cet égard respecter également le principe de proportionnalité : lorsqu'elle mène une politique qui lui revient, elle ne peut prendre, sans un minimum de motifs raisonnables, des mesures à ce point étendues que les Communautés éprouvent des difficultés excessives à mener efficacement la politique qui leur est confiée ²¹.

À cet égard, le Conseil d'État constate que la réglementation en projet exclut l'intervention du Roi, du moins en ce qui concerne le nombre d'agréments, si les besoins par Communauté (fixés par l'autorité fédérale) correspondent aux résultats des mesures prises par les Communautés en matière de maîtrise de l'offre (article 35*novies* : lire : *novies*), § 2, 2, en projet). Cette disposition implique que l'autorité fédérale alignera dans une certaine mesure sa politique sur celle des Communautés.

Il n'a pas été possible au Conseil d'État de vérifier, dans le bref délai dans lequel il a dû rendre son avis, si le mécanisme ainsi conçu suffit pour que les Communautés puissent encore mener leur politique en matière d'enseignement conformément au principe de proportionnalité.

En cas de doute sur ce point, l'autorité fédérale ferait mieux de régler globalement la matière concernée avec les Communautés, à savoir au moyen d'un accord de coopération » ²².

La même suggestion de conclure un accord de coopération ne peut qu'être réitérée.

III. Le régime transitoire pour les étudiants « reçus-collés » de l'année académique 2016-2017

7. L'article 14 de l'avant-projet tend à avancer la date de délivrance des attestations aux étudiants concernés par le concours au 1^{er} septembre 2017. Selon son commentaire, cette disposition a pour objectif de permettre aux étudiants qui « ne sont pas classés en ordre utile au concours » et qui souhaitent se réinscrire de passer l'examen d'entrée mis en place à partir de la rentrée 2017.

Il s'agirait donc d'imposer aux étudiants ayant acquis 45 crédits (condition pour être classé), mais qui ne sont pas classés en ordre utile, de passer l'examen d'entrée qui conditionne l'accès aux études de premier cycle.

²¹ Note de bas de page 2 de l'avis cité : A. ALEN, *Handboek van het Belgisch staatsrecht*, Deurne, 1995, pp. 343-344, n° 368, avec référence à la jurisprudence de la Cour d'arbitrage.

²² *Doc. parl.*, Chambre, 1995-1996, n° 352/001, pp. 142 et 143.

Invité à confirmer cette interprétation et à la justifier (si la disposition avait bien la portée supposée), le délégué du Ministre a précisé ce qui suit :

« L'article 14 vise à avancer la date des délibérations afin que les étudiants qui n'ont pas été classés en ordre utile et qui souhaitent se réinscrire puissent présenter l'examen d'entrée. En l'état et afin d'assurer la transition entre les deux dispositifs, il est donc proposé que tous les étudiants, qu'ils aient acquis 45 crédits de la première année de premier cycle ou non, puissent présenter l'examen d'entrée. S'il est clair que les étudiants ayant acquis moins de 45 crédits doivent se réinscrire dans un programme comptant les 60 premiers crédits du cycle, il est à spécifier que les étudiants ayant acquis plus de 45 crédits mais ne disposant pas de l'attestation d'accès à la suite du programme du cycle telle que délivrée à l'issue du concours ne peuvent accéder directement à la suite du programme du cycle, et ce conformément à l'article 110/2 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études. Ils devront donc présenter l'examen d'entrée. En cas de réussite, ils pourront accéder au cycle et valoriser les crédits déjà acquis en vue de poursuivre leur cursus, notamment en construisant leur programme annuel avec des unités d'enseignement de la suite du programme du cycle ».

Si tant est que l'examen d'entrée vise à sélectionner les étudiants sur la base de leurs capacités, il semble *prima facie* difficilement justifiable, au regard du principe d'égalité et de non discrimination, de traiter de la même manière les étudiants qui n'ont pas obtenu 45 crédits (et qui ne remplissaient donc pas la condition préalable à tout classement lors du concours) et ceux qui ont obtenu 45 crédits (et qui auraient donc pu être admis dans la suite du programme d'études s'ils avaient été classés en ordre utile au concours).

L'avant-projet doit être revu de manière à assurer un traitement adéquat à cette dernière catégorie d'étudiants en fonction de l'objectif poursuivi par le décret en projet lorsqu'il envisage l'organisation d'un examen d'entrée et d'accès. Cet objectif sera davantage explicité dans l'exposé des motifs ²³.

IV. Le financement

A. La subvention à l'ARES

8. L'article 5 de l'avant-projet à l'examen prévoit d'attribuer à l'ARES, à partir de l'année budgétaire 2017, une subvention annuelle globale de 800.000 euros « afin de lui permettre d'assurer la prise en charge de la gestion et l'organisation administrative et matérielle de l'examen d'entrée et du test d'orientation du secteur de la santé ».

Si cette somme devait servir à octroyer aux institutions universitaires concernées des subventions en vue d'organiser ces épreuves, il conviendrait de fixer dans la disposition en projet les critères d'octroi de ces subventions ²⁴.

²³ Voir aussi l'observation générale 1.

²⁴ Voir l'avis de l'Inspecteur des Finances du 14 novembre 2016.

B. Le financement des Universités

9. Le système de financement mis en place par les articles 8 à 10 de l'avant-projet à l'examen tend à remplacer le mécanisme actuel de calcul de la partie variable du financement des universités, basé sur le nombre réel d'étudiants par institutions, par un mécanisme qui, s'agissant de la prise en compte des étudiants en sciences médicales et en sciences dentaires, fige progressivement la répartition du financement entre institutions en fonction d'une clé de répartition identique à celle qui prévaut pour la répartition des attestations d'accès à la suite du cycle délivrées à l'issue du concours (nombre d'étudiants régulièrement inscrits au cours des six dernières années).

Ainsi, et de manière sans cesse plus accentuée à mesure que s'écoule le temps, le système ainsi mis en place aboutit à découpler le financement de l'établissement concerné du nombre réel d'étudiants qui s'y inscrivent.

Dans son avis 59.179/2 donné le 25 avril 2016 sur un avant-projet devenu le décret de la Communauté française du 16 juin 2016 'relatif au refinancement de l'enseignement supérieur', la section de législation a formulé l'observation suivante :

« L'article 25 de la loi du 27 juillet 1971 'sur le financement et le contrôle des institutions universitaires' prévoit que l'allocation de chaque institution universitaire comprend une partie fixe et une partie qui varie en fonction du nombre d'étudiants régulièrement inscrits.

Ce faisant, le législateur poursuit à la fois l'objectif d'une certaine stabilité dans le financement des universités et celui d'une adaptation à l'évolution relative des nombres d'étudiants dans chacune des institutions.

L'avant-projet poursuit les mêmes finalités en conservant la division de l'allocation en une partie fixe, dont, selon l'exposé des motifs, 'les clés de répartition [...] ont été revues en fonction de l'évolution différenciée des universités sur les dix dernières années', et une partie variable, qui évolue 'en fonction du rapport de la moyenne quadriennale et du nombre d'étudiants pondérés de chaque institution et la moyenne quadriennale du nombre d'étudiants pondérés de l'ensemble des institutions concernées' ²⁵.

La stabilité financière que l'auteur de l'avant-projet estime indispensable est renforcée par l'instauration d'un mécanisme de solidarité, qui 'permet de garantir à chaque institution de recevoir pendant six ans (de 2016 à 2021 compris) au minimum ce qu'elle aurait perçu dans l'ancien système de financement'. Le principe de 'l'enveloppe fermée' étant maintenu, cette garantie est mise à charge des autres institutions au prorata de la différence entre la somme de leur partie fixe et leur partie variable telles qu'établies par les critères fixés et les montants de référence garantis. Ce mécanisme a pour effet que, pendant six ans, les évolutions relatives du rapport entre le nombre d'étudiants finançables de chaque institution et le nombre global

²⁵ Note de bas de page 2 de l'avis cité : Ce critère de répartition de la partie variable est identique à celui de la législation en vigueur. Comme l'indique l'exposé des motifs, la seule modification des modalités de répartition de la partie variable est « [la suppression] de la disposition introduite par le décret de Bologne qui avait pour objet d'inciter les institutions à des regroupements institutionnels (incitation au travers de la possibilité d'une suppression des « nombres plafonds »).

d'étudiants finançables de l'ensemble des institutions ne seront prises en compte que très marginalement dans la répartition de l'enveloppe globale.

En outre, la clé de répartition de la partie fixe est établie pour une durée indéterminée.

Selon le commentaire de l'article 5,

'la nouvelle clé de répartition de la partie fixe a été calculée à partir d'une moyenne entre une clé obtenue en reprenant pour chaque année les NPES de chaque institution (NPES non lissés pour les années académiques 2004-2005 à 2013-2014) et les montants réellement perçus chaque année au titre des allocations de fonctionnement (droits constatés pour les années budgétaires 2006 à 2015). Dans les deux cas, il a été tenu compte des étudiants et des montants provenant des intégrations totales ou partielles de Haute École ou d'ISA. Le pourcentage fixé pour l'UCL tient compte des étudiants et des montants perçus par l'ancienne institution 'Facultés universitaires catholiques de Mons'.

Un tel critère, lié à la population étudiante d'une période antérieure de dix ans, pour établir la répartition d'une partie de l'allocation de fonctionnement des universités, n'est évidemment admissible que si le législateur offre la garantie d'une révision périodique de cette partie fixe. Certes, l'article 25, alinéa 2, de la loi du 27 juillet 1971 prévoit que la partie fixe de l'allocation de chaque université 'est revue tous les dix ans', mais l'article 3, 4°, de l'avant-projet abroge dans cette disposition les mots 'en fonction des allocations réellement accordées aux institutions au cours des dix années qui précèdent la révision' et l'article 29, § 4bis, en projet (article 5, 7°, de l'avant-projet) ne limite pas la durée de validité des pourcentages qu'il fixe²⁶, de telle sorte que la révision annoncée à l'article 25 n'est qu'une déclaration d'intention et est dépourvue de tout caractère normatif. Sans nouvelle intervention du législateur avant la fin de la période de dix ans, les pourcentages fixés seront donc maintenus pour les années suivantes, alors que, sauf si la répartition des étudiants entre universités ne connaît pas d'évolution, ces pourcentages ne pourront plus se justifier au regard du principe d'égalité²⁷.

L'attention de l'auteur de l'avant-projet est attirée sur le fait que la Cour constitutionnelle a déjà par le passé annulé des dispositions décrétales pour le motif que les règles fixées ne prenaient pas suffisamment en compte les évolutions récentes de la répartition entre universités du nombre d'étudiants, rompant ainsi l'égalité entre les établissements en pénalisant les universités dont le nombre d'étudiants étaient davantage en augmentation²⁸.

²⁶ *Note de bas de page 3 de l'avis cité* : Comp. l'article 29, § 1^{er}, de la loi du 27 juillet 1971, tel que modifié par l'article 117 du décret du 31 mars 2004 (« décret de Bologne »), qui établissait le montant de la partie fixe « pour les années budgétaires de 2006 à 2015 ».

²⁷ *Note de bas de page 4 de l'avis cité* : Il ne peut en outre être exclu qu'en dépit de son absence de portée normative, l'article 25, alinéa 2, premier tiret, de la loi du 27 juillet 1971, modifié par l'article 3, 4°, de l'avant-projet, renforce le fondement d'une éventuelle action en responsabilité civile qui serait intentée par une institution universitaire au cas où il devait être constaté dans l'avenir une violation du principe d'égalité et de non-discrimination en raison du maintien non justifié des règles énoncées à l'article 29 de la loi, tel que modifié par l'article 5, 1°, de l'avant-projet.

²⁸ *Note de bas de page 5 de l'avis cité* : C.C., 10 mai 1994, n° 38/94, B.14 ; 9 février 2005, n° 29/2005, B.10.4 et B.10.5.

L'auteur de l'avant-projet doit donc être en mesure de démontrer que les règles qu'il fixe et qui créent des distinctions de traitement entre universités dans le montant attribué à chacune par étudiant finançable peuvent être suffisamment justifiées par l'objectif de stabilité financière et qu'il peut être établi qu'il existe un rapport raisonnable de proportionnalité entre ces règles et cet objectif »²⁹.

La même observation vaut, *mutatis mutandis*, pour le dispositif de financement mis en place par les articles 8 et 9 de l'avant-projet. L'auteur doit être en mesure de mettre en avant les motifs spécifiques qui justifient qu'il soit dérogé, s'agissant des études concernées, aux règles de droit commun qui régissent la répartition du financement entre Universités.

En tout état de cause, les justifications avancées dans le commentaire des articles gagneraient à être illustrées par des simulations chiffrées des impacts négatifs que l'application de ces règles de droit commun générerait³⁰.

V. L'attribution de compétences à l'ARES

10. Dans un avis 57.367/2 du 29 avril 2015, la section de législation a observé ce qui suit :

« Dans l'avis 53.475/2 donné sur l'avant-projet devenu le décret 'paysage', la section de législation a estimé que les dispositions de l'avant-projet qui concernent l'ARES et les pôles académiques devaient faire l'objet d'un décret spécial adopté à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés³¹. Il en résulte que, conformément à l'article 38 de la loi spéciale du 8 août 1980 de 'réformes institutionnelles', sauf à distraire les dispositions concernées de l'avant-projet pour en faire un projet autonome, l'ensemble du décret devra lui-même être également adopté à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés »³².

La même observation, réitérée par la suite dans l'avis 59.262/2 du 11 mai 2016³³, vaut également dans le cas présent puisque certaines des dispositions en projet concernent les missions dévolues à l'ARES.

VI. L'insertion de l'avant-projet dans la législation existante

²⁹ *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2015-2016, n° 290/1, pp. 29 à 31.

³⁰ Voir l'avis de l'Inspecteur des Finances précité.

³¹ *Note de bas de page 17 de l'avis cité* : *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2012-2013, n° 537/1, pp. 206 à 208.

³² Avis 57.367/2 donné le 29 avril 2015 sur un avant-projet devenu le décret du 25 juin 2015 'modifiant diverses dispositions relatives à l'enseignement supérieur', *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2014-2015, n° 131/1, p. 87. Ces considérations se fondent sur l'article 24, § 2, de la Constitution.

³³ Avis 59.262/2 donné le 11 mai 2016 sur un avant-projet devenu le décret du 16 juin 2016 'portant diverses mesures dans l'enseignement supérieur, à l'organisation de la gouvernance du Centre hospitalier universitaire de Liège et à la recherche', *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2015-2016, n° 292/1, p. 83.

11. L'avant-projet se présente comme autonome par rapport aux législations applicables en matière d'enseignement supérieur.

Il appartient à l'auteur de l'avant-projet de s'assurer de la correcte articulation du texte en projet avec cette législation, spécialement avec le décret du 7 novembre 2013.

À cet égard, il conviendrait de présenter l'avant-projet comme modificatif de ce dernier décret.

*

12. Compte tenu de l'importance des observations générales qui précèdent et sous réserve de celles-ci, seules les quelques observations particulières suivantes sont formulées.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

DISPOSITIF

Article 1^{er}

1. Comme l'a confirmé le délégué du Ministre, un seul examen sera organisé pour permettre l'accès tant aux études de premier cycle en sciences médicales qu'en sciences dentaires. L'expression « examen d'entrée et d'accès aux études de premier cycle en sciences médicales et/ou des études de premier cycle en sciences dentaires » doit dès lors être remplacée par « examen d'entrée et d'accès aux études de premier cycle en sciences médicales et en sciences dentaires ». L'ensemble de l'avant-projet sera revu en conséquence.

2. Il paraît contradictoire de confier l'organisation de l'examen au Gouvernement dans l'hypothèse, prévue au paragraphe 2, où cet examen a lieu non pas de manière centralisée, mais bien au sein des différentes institutions universitaires concernées. Il convient, à tout le moins de préciser ce que recouvre la notion d'organisation³⁴ et notamment si elle porte sur la fixation de la date limite des inscriptions et de la date de l'examen.

3. Le paragraphe 5 dispense certains étudiants de l'examen d'entrée. Selon le commentaire de l'article, il s'agit des candidats stomatologues.

Interrogé sur les raisons qui justifient une telle dérogation, le délégué du Ministre a précisé ce qui suit :

« La disposition de l'article 1^{er} § 5 vise les étudiants candidats stomatologues. Cette spécialisation médicale a ceci de particulier qu'elle repose sur le cursus de sciences dentaires pour le candidat diplômé en sciences médicales. Mais un candidat diplômé en sciences dentaires peut s'engager dans une spécialisation en stomatologie ;

³⁴ Voir dans le même sens l'avis de l'ARES n° 25/2016, § 1.1, p. 2.

son cursus reprendra alors le cursus de sciences médicales. Considérant que l'examen d'entrée constitue un mécanisme étroitement lié à l'application du contingentement fédéral et que ces candidats, qu'ils soient diplômés en sciences médicales ou en sciences dentaires, ont déjà obtenu une attestation INAMI, il n'y a pas lieu qu'il présente l'épreuve du filtre d'entrée. Cette disposition d'exception était déjà présente dans le dispositif relatif au concours à l'issue de la première année de premier cycle ».

Ces explications méritent de figurer dans le commentaire de l'article.

4. Le paragraphe 7 s'articule difficilement avec le paragraphe 1^{er} et soulève en tout cas des difficultés d'interprétation.

Le paragraphe 1^{er} ne soumet en effet que le seul accès aux études de premier cycle à la condition de réussite de l'examen d'entrée et d'accès.

Le paragraphe 7 semble conditionner également l'accès aux études de deuxième cycle à cette condition puisque, *a contrario* de cette disposition, seuls ceux qui ont acquis ou valorisé des crédits sur la base d'un grade académique pour l'obtention duquel la condition mentionnée au paragraphe 1^{er} est remplie, ont accès aux études de deuxième cycle.

La question se pose ainsi particulièrement de savoir si l'étudiant qui est porteur d'un grade académique de premier cycle en sciences médicales ou en sciences dentaires délivré par un établissement extérieur à la Communauté française aura ou non accès aux études de master en sciences médicales ou en sciences dentaires ou s'il devra présenter l'examen d'entrée et d'accès aux études de premier cycle mentionné au paragraphe 1^{er}.

Par ailleurs, dès lors que les masters de spécialisation sont également des études de deuxième cycle, la disposition pourrait également concerner les porteurs d'un diplôme de formation de base en médecine reconnu équivalent en vertu des directives européennes pertinentes en la matière. Dans cette hypothèse, la disposition serait en contradiction avec l'article 111, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 5^o, du décret du 7 novembre 2013.

Le paragraphe 7 et, le cas échéant, le paragraphe 1^{er} seront réexaminés à la lumière de cette observation.

Article 2

1. Au paragraphe 3, afin de mieux respecter la liberté d'enseignement, la question se pose de savoir si les membres du jury, issus des institutions universitaires concernées, ne devraient pas être proposés par celles-ci. Il conviendrait également de compléter la disposition en précisant qu'ils doivent être issus des facultés concernées et préciser la répartition entre institutions.

Les termes « les inspecteurs des matières visées à l'article 3 » ne sont pas suffisamment précis. En effet, le décret du 7 mars 2007 prévoit différentes fonctions

d'inspection selon les niveaux d'enseignement, notamment, et la référence aux « matières » visées à l'article 3 est source de confusion ³⁵.

2. Il résulte des articles 69 et 78 de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles' que c'est au Gouvernement et non directement à un de ses ministres qu'un décret peut conférer une pouvoir d'exécution d'une de ses dispositions, sans préjudice pour le Gouvernement d'accorder les délégations nécessaires à l'un de ses membres en la matière, et ce indépendamment du pouvoir général d'exécution conféré au Gouvernement par l'article 20 de la même loi spéciale.

Au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, seconde phrase, les mots « Le Ministre ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions » doivent en conséquence être remplacés par les mots « Le Gouvernement ».

Article 3

Il n'apparaît pas clairement si la notion de « matières » utilisées à diverses reprises dans la disposition à l'examen couvre uniquement les deux volets principaux identifiés par le 1^o et le 2^o ou également les subdivisions de ces 1^o et 2^o.

La disposition sera clarifiée afin notamment d'éviter toute confusion sur la question de savoir sur quelles parties de l'examen porte l'exigence d'obtention de la note minimale de 10/20.

Article 8

1. L'article 8, alinéas 2 et 5, vise la situation des étudiants qui « ne sont pas en fin de cycle ». Cette notion de « fin de cycle » n'est définie ni dans le décret du 7 novembre 2013, ni dans la loi du 27 juillet 1971, qui utilise pour sa part la notion d'« année diplômante » (article 28).

La même observation vaut pour l'article 9, alinéa 2.

2. L'alinéa 1^{er} se réfère au « nombre L établi à l'article 6, § 2 ».

Or, dans le contexte de cette dernière disposition, ce nombre se réfère à l'ensemble des lauréats (candidats médecins et candidats dentistes) de l'examen d'entrée et d'accès, et non à ceux qui s'inscrivent en sciences médicales.

La référence sera revue.

³⁵ Voir à ce propos l'observation formulée sous l'article 3.

La même observation vaut, *mutatis mutandis*, pour l'article 9, alinéa 1^{er}, s'agissant des lauréats qui s'inscrivent en sciences dentaires.

Article 10

La portée de la clause d'extinction prévue à l'article 10 n'est pas claire.

Cette absence de clarté tient, tout d'abord, à ce que le dispositif d'extinction qu'il met en place s'applique à lui-même. Par ailleurs, ni le texte du projet, ni le commentaire qui lui est associé ne précisent quel est le système de financement qui succèdera à l'extinction du dispositif spécifique prévu par les articles 8 et 9 en projet.

Article 12

L'article 12 déroge à l'exigence de l'attestation visée à l'article 110/2 du décret du 7 novembre 2013, dont l'obtention est elle-même subordonnée au classement en ordre utile au concours visé par l'article 110/4 du même décret, en faveur des étudiants remplissant une série de conditions.

La première d'entre elles est d'avoir, au terme de l'année 2015-2016, acquis au moins 45 crédits parmi les 60 premiers crédits du programme de premier cycle.

La seconde condition est d'avoir présenté le concours visé à l'article 110/4.

Enfin, l'article 12 semble exiger, de manière supplémentaire, que les étudiants concernés aient été inscrits durant l'année académique 2015-2016 à un programme « comprenant les 60 premiers crédits du premier cycle en sciences médicales et dentaires ». *A contrario*, seraient donc exclus du bénéfice de la dérogation les étudiants qui, tout en satisfaisant aux deux premières conditions précitées, étaient cependant inscrits au cours de l'année 2015-2016 à un programme qui ne comprenait pas l'ensemble des 60 premiers crédits du premier cycle en sciences médicales et dentaires (par exemple, parce qu'ils avaient d'ores et déjà acquis certains d'entre eux en 2014-2015).

Cette interprétation restrictive ne semble pas corroborée de manière explicite par le commentaire de l'article, lequel prévoit en effet ce qui suit :

« L'objectif poursuivi par cette disposition est de permettre aux étudiants inscrits aux études de premier cycle en sciences médicales durant l'année académique 2015-2016 et ayant acquis au moins 45 crédits des 60 premiers crédits du programme d'études de premier cycle d'accéder aux unités d'enseignement de la suite du programme du cycle. Elle fait suite aux arrêts du Conseil d'État des 26 juillet 2016, 12 août 2016 et des ordonnances du Tribunal de 1^{ère} instance du Brabant wallon du 20 septembre 2016.

Cette dérogation à l'article 110/2 du décret du 7 novembre 2013 ne vaut que pour la situation particulière des étudiants inscrits durant l'année académique

2015-2016. Les étudiants qui s'inscrivent en 2016-2017 resteront soumis aux dispositions visées aux articles 110/1 et suivants du décret du 7 novembre 2013 précité et devront dès lors disposer d'une attestation d'accès à la suite du programme du cycle pour avoir accès aux unités d'enseignement de la suite du cycle ».

Il appartient à l'auteur de clarifier son intention. Dans l'hypothèse où l'interprétation restrictive serait finalement retenue, la distinction de traitement que l'article 12 établirait de la sorte entre catégories d'étudiants paraîtrait difficilement justifiable.

Article 17

Le 1^{er} tend à maintenir en vigueur les seuls alinéas 2 à 7 de l'article 110/1, § 1^{er}, du décret du 7 novembre 2013, « afin », selon le commentaire de l'article, « de maintenir le test d'orientation du secteur de la santé pour les études en sciences vétérinaires ». Dans le décret du 7 novembre 2013, ce test n'est toutefois prévu que pour l'accès aux études de premier cycle en sciences médicales et aux études de premier cycle en sciences dentaires. Ce n'est que par la référence à cette disposition qui est faite par l'article 2, § 1^{er}, du décret du 13 juillet 2016 'relatif aux études de sciences vétérinaires' que ce test est également d'application pour ces études.

Cette manière de légiférer rend toutefois la législation à cet égard totalement opaque puisque le reliquat de l'article 110/1, § 1^{er}, commencera, après l'abrogation de son alinéa 1^{er}, par les mots « Ce test », sans que le « test » en question ne soit identifié. À défaut de cette identification, les mots « ce test » pourront en outre être compris comme renvoyant à l'épreuve d'admission au sein d'une École supérieure des Arts, prévue par la disposition qui précède.

Article 18

Les articles 1^{er} à 15 du décret du 9 juillet 2015 'relatif aux études de sciences et dentaires' ayant un caractère modificatif du décret du 7 novembre 2013, ils ont épuisé leurs effets instantanément au moment de leur entrée en vigueur, à savoir le 8 août 2015, dix jours après la publication du décret au *Moniteur belge* du 29 juillet 2015.

Le dernier article du même décret, à savoir son article 16, est une disposition transitoire qui a également épuisé ses effets.

Il est donc sans portée d'abroger ce décret ³⁶.

³⁶ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.raadvst-consetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 128.

Il est renvoyé pour le surplus à l'observation formulée sur l'article 10.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Bernadette VIGNERON

Pierre VANDERNOOT